

Service Environnement
Unité Forêt, Nature, Biodiversité
N° 2024-DDTM-SE-069

**ARRETE
FIXANT POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
POUR LA SAISON 2024-2025**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 et modifié par arrêté du 03 septembre 2021 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public du 24 avril au 15 mai 2024 ;

Considérant que pour le chevreuil les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce, en préservant ses habitats et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant les indicateurs des tendances d'évolution des populations de chevreuil ainsi que les enjeux et sensibilités sylvicoles de chaque secteur cohérent pour la gestion du chevreuil, afin de permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant que pour le cerf élaphe, la partie du département de la Manche située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans la Manche et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

Considérant que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : CHEVREUIL

Dans le département de la Manche, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la saison 2024-2025 réparti par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de cette espèce est fixé comme suit :

Secteur cynégétique	Minimum	Maximum
A- LA HAGUE	325	406
B- VAL DE SAIRE	693	866
C- BOCAGE DU NORD COTENTIN	410	513
D- COTE OUEST COTENTIN	416	520
E- FORETS DE BRICQUEBEC ET ST SAUVEUR	481	601
F- MARAIS DU COTENTIN	641	801
G- PLAIN	195	244
H- FORETS AUTOUR DE LITHAIRE	387	483
I- LANDES DE LESSAY	240	301
J- BOCAGE COUTANCAIS	397	496
K- RIVE DROITE DE LA VIRE	494	617
L- BOCAGE ENTRE SIENNE ET SOULLES	378	472
M- FORETS ET BOCAGE DU SUD ST LOIS	314	393
N- PAYS DE GRANVILLE	825	1031
O- AMONT DES 3 FLEUVES	383	478
P- PAYS DU MONT ST MICHEL	236	295
Q- VALLEES DE LA SEE ET SELUNE	547	684
R- FORETS DE LA LANDE POURRIE	358	448
TOTAL MANCHE	7720	9649

Article 2 : CERF ELAPHE

Dans le Département de la Manche, hors du territoire de la commune de Cerisy-la-Forêt et de la partie de la commune de Bérigny, située au Nord de la RD 972, des bracelets seront mis, par la Fédération des Chasseurs, à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les prélever.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Article 3 : DAIM

Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les prélever.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Article 4 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint Lo, le 23 MAI 2024

Le Préfet de la Manche,

Xavier BRUNETIERE



Page 101

Section 101

Section 102